



## Règlement de police de la Commune de Cugy FR

Le Conseil général

VU

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;  
le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;  
la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP ; RSF 312.1) ;  
la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;  
la législation fédérale sur la circulation routière et sa législation cantonale d'application ;

EDICTE

### Chapitre 1 Généralités

#### Art. 1 Objet

- <sup>1</sup> Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative de la compétence originaire de la commune, ainsi que les dispositions prises en application de la législation cantonale régissant le domaine public.
- <sup>2</sup> Par disposition de police administrative, l'on entend les dispositions du présent règlement réglant l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.
- <sup>3</sup> Le présent règlement fixe également l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les dispositions pénales applicables en la matière.

#### Art. 2 Champ d'application

- <sup>1</sup> Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune.
- <sup>2</sup> Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administré-e-s, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exigent notamment les incidences des comportements privés sur le domaine public.

### **Art. 3 Droit communal réservé**

<sup>1</sup> Les règlements communaux spéciaux, édictés notamment dans les matières suivantes, sont réservées :

- a) la détention et l'imposition des chiens ;
- b) la gestion des déchets ;
- c) la gestion des eaux : évacuation et épuration des eaux ;
- d) la distribution d'eau potable ;
- e) le cimetière ;
- f) les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions ;
- g) les écoles et l'accueil extrascolaire ;
- h) la participation communale aux frais de traitement dentaires scolaires ;
- i) le financement de l'équipement de détail des zones à bâtir ;
- j) l'entretien des routes et des chemins ;
- k) le stationnement ;
- l) les heures d'ouverture des commerces ;
- m) la perception d'un impôt sur les spectacles et les divertissements.

<sup>2</sup> Les dispositions générales de ce règlement peuvent également s'appliquer à la réglementation spécifique mentionnée à l'alinéa 1.

## **Chapitre 2 Organes d'application**

### **Art. 4 En général**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il détermine quel membre est chargé des attributions découlant de celui-ci, ci-après : l'autorité communale de police.

<sup>2</sup> Le Conseil communal désigne les membres du personnel communal, ci-après : les agents communaux et agentes communales chargés d'appliquer le présent règlement et en fixe le cahier des charges.

<sup>3</sup> La Directive de la Direction de la sécurité et de la justice du 22 mars 2024 concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales s'applique aux conditions et aux modalités de la délégation aux communes, par l'Etat, de tâches de police cantonales.

## **Art. 5 Contrôles**

### **a) Organes compétents**

<sup>1</sup> Les agents communaux et agentes communales veillent au respect des prescriptions prévues aux articles 12 et 20 du présent règlement. Ils agissent sur la base de leurs propres constatations ou sur dénonciation de tiers.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut, en collaboration avec la Police cantonale, déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance. Il fixe dans le contrat de droit administratif le mandat passé avec le tiers les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (cf. art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR, art. 5a LCO et art. 1 RELCo). Le Conseil général approuve ce contrat. La législation sur les marchés publics et celle sur la circulation routière sont réservées.

<sup>3</sup> Les agents communaux et agentes communales se légitiment conformément aux dispositions de la loi sur la Police cantonale, applicables par analogie.

<sup>4</sup> Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire du préfet, la collaboration de la Police cantonale (cf. art. 4 al. 3 de la loi sur la Police cantonale). La compétence des agents et agentes de la Police cantonale intervenant d'office demeure réservée.

## **Art. 6 b) Moyens**

<sup>1</sup> Pour exercer leurs tâches, les agents communaux et agentes communales disposent des moyens suivants :

- a) observations fixes ;
- b) patrouilles ;
- c) contrôles chez les administré-e-s notamment les inspections, visions locales,... ;
- d) utilisation d'une vidéosurveillance, conformément à la législation applicable en la matière.

## **Art. 7 c) Mesures**

<sup>1</sup> L'autorité communale de police et les agents communaux et agentes communales peuvent contrôler l'identité des contrevenants et contrevenantes aux dispositions de droit communal. En cas de refus, ils peuvent faire appel à la Police cantonale, laquelle procédera à leur identification ; dans ce cas, ils peuvent aussi dénoncer les contrevenants et contrevenantes (cf. art. 11 let. d LACP).

<sup>2</sup> Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents communaux et agentes communales chargés d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux.

<sup>3</sup> Toute personne requise par les agents communaux et agentes communales doit, en cas d'urgence et sauf motif justificatif, leur prêter main forte.

<sup>4</sup> L'article 22 du présent règlement est réservé notamment en ce qui concerne l'état de nécessité et les mesures prises en cas de crimes ou de délits flagrants.

## **Art. 8 d) Rapports**

<sup>1</sup> Les agents communaux et agentes communales doivent faire un rapport sur les infractions constatées au présent règlement, conformément aux directives de l'autorité communale de police.

## **Art. 9 Décisions**

### **a) Principes**

<sup>1</sup> L'autorité communale de police et les agents communaux et agentes communales prennent les décisions placées dans leur compétence notamment : autorisations, mesures administratives, ..., conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction administrative.

<sup>2</sup> Les requêtes d'autorisation doivent être déposées par écrit à l'administration communale au moins 20 jours précédant l'événement, avec tous les documents justificatifs exigés. Des formulaires d'autorisation sont mis à disposition des administré-e-s.

<sup>3</sup> Les dispositions de la législation sur le domaine public sont réservées.

## **Art. 10 b) Réclamations et recours**

<sup>1</sup> Les décisions d'un organe subordonné au Conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales sont sujettes à réclamation, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Conseil communal.

<sup>2</sup> Les décisions du Conseil communal sont sujettes à réclamation préalable, dans les 30 jours, auprès du Conseil lui-même.

<sup>3</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, en première instance ou sur réclamation, sont sujettes à recours, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du préfet.

<sup>4</sup> L'article 156 LCo s'applique à la procédure.

## **Art. 11 c) Emoluments**

<sup>1</sup> Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments administratifs, calculé en fonction de l'importance du dossier et du travail fourni par l'administration communale. Le montant maximum de l'émolument ne peut dépasser 2'000 francs.

## **Chapitre 3**

### **Prescriptions de police administrative**

#### **1. Utilisation des biens du domaine public**

## **Art. 12 Règles générales**

<sup>1</sup> L'utilisation des biens du domaine public communal notamment les biens mobiliers et les biens immobiliers est régie par la LDP, la loi sur la mobilité (RSF 780.1 ; LMob), le règlement sur la mobilité (RSF 780.11 ; RMob) et la législation sur la circulation routière.

<sup>2</sup> L'autorité communale de police délivre les autorisations et les concessions, dans les cas prévus aux dispositions de l'article 15 du présent règlement. Elle en fixe les charges destinées à prévenir les atteintes à l'intérêt général (cf. art. 29 al. 1 LDP).

<sup>3</sup> Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif pour l'utilisation du domaine public communal (cf. art. 31 LDP). Les dispositions de l'ordonnance du Conseil d'Etat fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public cantonal (RSF 750.16) s'appliquent par analogie à la tarification de l'utilisation du domaine public communal.

## **Art. 13 Usages du domaine public**

### **a) Principes**

<sup>1</sup> Chacun peut, dans les limites fixées par la législation cantonale et communale, utiliser, conformément à leur destination, les choses du domaine public communal soumises à l'usage commun (cf. art. 18 LDP).

<sup>2</sup> Les articles 17 à 20 du présent règlement fixent les prescriptions applicables au comportement attendu des administré-e-s sur le domaine public ou sur le domaine privé attenant au domaine public.

## **Art. 14 b) Interdictions**

<sup>1</sup> Il est interdit de porter atteinte, endommager, détruire, salir, les biens du domaine public, comme :

- a) d'escalader les poteaux, lampadaires, clôtures et monuments ;
- b) d'utiliser de façon accrue les fontaines publiques ;
- c) de porter atteinte à la flore et aux plantations ;
- d) de laver, de graisser ou d'entretenir quelconque véhicule sur le domaine public ;
- e) de salir, de souiller ou d'endommager d'une manière quelconque, notamment par des dessins ou des inscriptions permanents, la voie publique, les parkings souterrains, les constructions, installations, affiches ou objets quelconques ;
- f) de jeter quelconque déchet que ce soit sur le domaine public notamment cigarettes, chewing-gum, etc., conformément à l'article 12 al. 3 de la loi sur la gestion des déchets (LGD ; RS 810.2) et à la législation cantonale sur les amendes d'ordre (LCAO ; RSF 33.1 et OCAO ; RSF 33.11), l'abandon de petits déchets sur le domaine public (jusqu'à 17 litres) est une contravention de droit cantonal sanctionnée par une amende d'ordre.

<sup>2</sup> Les dommages causés doivent être réparés par le contrevenant ou la contrevenante ou par les soins de l'administration communale et les frais de réparation ou de remplacement sont mis à la charge du contrevenant ou de la contrevenante.

## **Art. 15 c) Autorisations**

<sup>1</sup> Sont notamment soumis à autorisations les usages accrus suivants :

- a) l'installation de caravanes, de mobile-homes, tentes, ou d'autres installations en dehors des zones/places prévues à cet effet y compris sur le domaine privé ;
- b) le déballage temporaire à partir d'un stand ou d'un camion-magasin, l'activité foraine ou l'exploitation d'un cirque ;
- c) l'installation de chantiers, d'échafaudages et l'ouverture de fouilles ;
- d) les manifestations publiques et les cortèges ;
- e) la récolte de signatures sur la voie publique, lorsque des stands y sont installés ;
- f) les foires et marchés ;
- g) les artistes de rue ou toute autre activité artistique ;
- h) la pose de mobilier privé notamment bacs à fleurs, tables et bancs, etc.

<sup>2</sup> Les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que celle sur les établissements publics concernant les rassemblements publics sur le domaine public, sont réservées.

## **Art. 16 Mesures générales de protection**

<sup>1</sup> En cas de nécessité, le Conseil communal peut protéger les biens du domaine public ou la destination de ceux-ci par des interdictions ou restrictions officielles ou par des interdictions ou restrictions personnelles prononcées par voie décisionnelle contre un ou une administré-e.

<sup>2</sup> Lorsque des biens du patrimoine financier ou administratif de la commune sont concernés, des mesures d'interdiction peuvent être prises par des mises à ban prononcées en application du code de procédure civile.

## **2. Prescriptions spéciales régissant le comportement des administré-e-s**

### **Art. 17 Ordre public**

<sup>1</sup> Il est interdit, sur le domaine public, de provoquer, par un comportement personnel inadéquat, des désordres et d'autres nuisances ainsi que d'importuner les passants.

<sup>2</sup> Il est en particulier interdit de jeter des objets ou des substances ou matières quelconques d'un immeuble ou d'un véhicule sur la voie publique ou sur des personnes qui s'y trouvent. L'application de la loi sur la gestion des déchets (RSF 810.2 ; LGD) est réservée.

<sup>3</sup> La disposition de l'article 13 LACP, interdiction de la mendicité, est réservée.

<sup>4</sup> Les mineurs (jusqu'à 16 ans révolus) ne peuvent fréquenter les places et routes publiques après 22h00 que s'ils sont accompagnés de leurs parents ou d'adultes à qui ils ont été confiés.

## **Art. 18** Tranquillité publique

<sup>1</sup> Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur une propriété privée, des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Les cas d'urgence ainsi que les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue ainsi que les travaux de récoltes et travaux saisonniers de l'agriculture sont réservés.

<sup>2</sup> Il est interdit :

- a) de faire du bruit sans nécessité sur le domaine public de 22 heures à 7 heures ;
- b) d'utiliser sur le domaine privé des instruments ou appareils bruyants notamment : tondeuses à gazon, motoculteurs, autres machines à moteur analogues, ventilateurs, pompes, aspirateurs, compresseurs, drones, etc., dont le son est entendu par les habitants voisins et qui importunent ceux-ci pendant les jours et/ou horaires suivants :
  - les dimanches et les jours fériés ;
  - du lundi au vendredi de 12 heures à 13 heures et de 20 heures à 7 heures ;
  - le samedi, avant 8 heures, de 12 heures à 13 heures et dès 19 heures ;
- c) d'exploiter des stations de lavage de véhicules sans service à la clientèle de 20 heures à 8 heures ; les stations de lavage de véhicules avec services à la clientèle sont soumises au Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces ;
- d) d'utiliser sur le domaine privé des machines de chantiers produisant des nuisances sonores excédant les prescriptions fédérales.

<sup>3</sup> Des exceptions aux lettres de l'alinéa 2 peuvent être autorisées par l'Autorité communale de police.

<sup>4</sup> Les dispositions de l'article 12 let. a LACP, désordre ou tapage troublant la tranquillité publique, de l'article 12 let. b LACP et la loi sur la protection des eaux (RSF 812.1) et l'ordonnance sur la protection contre le bruit et les dangers liés au son (RSF 814.11) sont réservées.

## **Art. 19** Sécurité et salubrité publiques

<sup>1</sup> Il est interdit, par un comportement personnel inadéquat, de mettre en danger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la vie, la santé et les biens des administré-e-s.

<sup>2</sup> Il est interdit :

- a) de laisser de la glace et des amas de neige sur des toits surplombant le domaine public et sur le domaine public;
- b) de tirer, sans autorisation de l'autorité cantonale, communale ou préfectorale compétente, des coups de canon ainsi que des engins pyrotechniques dont la mise à feu est soumise à autorisation par la législation fédérale sur les substances explosibles, à l'occasion de fêtes ou de manifestations, par ex. le premier août et mariages.
- c) de tirer des engins pyrotechniques destinées au simple divertissement personnel, fusées,..., à l'exception de la Fête Nationale et le Nouvel-An.

- d) de tirer des coups de feu, sans l'autorisation de la Police cantonale. La législation fédérale sur l'armée et l'administration militaire ainsi que celle sur les armes sont réservées ;
- e) de faire du feu sur le domaine public, en dehors des emplacements prévus à cet effet, sauf autorisation de l'autorité communale compétente ;
- f) d'uriner ou de déposer des immondices sur le domaine public ;
- g) de poser des vases à fleurs ou d'autres objets sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;
- h) d'épandre du purin ou d'autres engrais nauséabonds les samedis, dimanches et jours fériés, sauf autorisation communale ;
- i) de déposer en quelconque endroit des seringues ou d'autres objets dangereux ;
- j) de repousser de la neige sur la voie publique et d'y déverser celle des toits ;
- k) de manipuler des objets de façon à blesser autrui ;
- l) d'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès à des locaux du service de lutte contre l'incendie ;
- m) de laisser pousser des branches et de laisser d'autres obstacles masquant la signalisation routière ou encombrant les voies de circulation ;
- n) de laisser pousser des branches ou de laisser d'autres obstacles pouvant gêner la diffusion correcte de la lumière de l'éclairage public ;
- o) de déverser de l'eau sur la voie publique en période de gel.

<sup>3</sup> Les trottoirs sis devant les bâtiments à front de rue, et les escaliers et accès pour piétons, doivent être nettoyés et débarrassés, par les soins et aux frais des propriétaires riverains, de la glace ou de la neige ainsi que de tout objet entravant le passage.

<sup>4</sup> Les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, sur la protection de l'environnement, sur les eaux, sur l'élimination des déchets, sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels, sur la protection des animaux, sur la circulation routière ainsi que sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, sont réservées.

## **Art. 20 Moralité publique**

<sup>1</sup> Il est interdit d'avoir sur le domaine public une conduite contraire à la moralité publique.

<sup>2</sup> Il est en particulier interdit :

- a) d'avoir un comportement prêtant à scandale ;
- b) d'être en état d'ébriété sur la voie publique ;
- c) de tenir des propos dégradants ou insultants que ce soit par des injures, des hurlements, des gestes obscènes et par des injonctions déplacées ;
- d) de se vêtir ou de porter visiblement des symboles à caractère haineux ou pornographique, des uniformes officiels impliquant une fonction institutionnelle ;
- e) d'afficher une nudité sur la voie publique.

<sup>3</sup> Les dispositions du code pénal suisse concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle, notamment celles réprimant l'exhibitionnisme ainsi que l'offre et l'exposition d'objets pornographiques sont réservées (cf. art. 187 à 200 CP).

## **Chapitre 4**

### **Mesures administratives**

#### **Art. 21 Mesures ordinaires**

<sup>1</sup> L'organe d'application retire les autorisations accordées en vertu du présent règlement lorsque leurs titulaires ne remplissent plus les conditions de leur octroi ou contreviennent gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions de la législation.

<sup>2</sup> En cas de violations des prescriptions de police administrative, l'organe d'application peut, selon les circonstances :

- a) avertir formellement le contrevenant et la contrevenante ;
- b) prononcer une amende pénale de droit communal conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du présent règlement.

<sup>3</sup> Pour faire exécuter ses décisions, l'organe d'application dispose des moyens prévus par le code de procédure et de juridiction administrative ; exécution aux frais de l'administré-e ; exécution directe contre l'administré-e ou ses biens ; menace de l'art. 292 CP. En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire du préfet.

<sup>4</sup> Les mesures administratives prévues par la législation cantonale spéciale sont réservées.

#### **Art. 22 Etat de nécessité et flagrant délit de crime ou de délit**

<sup>1</sup> L'organe d'application peut prendre les mesures d'urgence nécessaires pour préserver, sur le territoire de la commune, la sécurité et l'ordre public d'un danger qui les menace d'une façon directe et immédiate (cf. art. 60 al. 3 let. e LCo). Les attributions de la Police cantonale sont réservées.

<sup>2</sup> Les dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP) concernant l'arrestation, par des particuliers, en cas de flagrant délit de crime ou de délit sont réservées (cf. art. 200 et 218 CPP).

## **Chapitre 5**

### **Sanctions pénales**

#### **Art. 23 Sanctions**

<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de 20 francs à 1000 francs (cf. art. 84 al. 2 LCo). Le Conseil communal les prononce en la forme de l'ordonnance pénale.

<sup>2</sup> Le condamné peut faire opposition par écrit au Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale; en cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (cf. art. 86 al. 2 et 3 LCo).

<sup>3</sup> Les amendes d'ordre infligées en application de la législation cantonale sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral sont réservées.

## **Art. 24 Procédure**

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi sur les communes, de la loi sur la justice et du code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.

<sup>2</sup> Un montant de 20 francs à 1'000 francs est perçu à titre d'émolument de justice ; ce montant est calculé selon l'importance des opérations effectuées. Les débours sont payables en sus.

## **Art. 25 Droit cantonal et fédéral**

<sup>1</sup> Les contraventions de police prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

## **Chapitre 6**

### **Dispositions finales**

## **Art. 26 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

Validé par le Conseil communal de Cugy le 10.02.2025

Le Syndic :

  
Bernard Grandgirard



La Secrétaire :

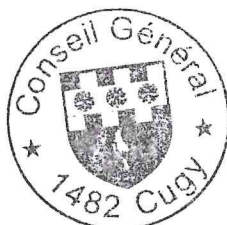
  
Sylvia Bersier

Approuvé par le Conseil général de Cugy le 08.10.2025

Le Président :

Olivier Vonlanthen





La Secrétaire :

Sylvia Bersier



Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

  
Romain Collaud